# Art. 7 Zones d’activités économiques communales type 2 (ECO-c2)

Les **zones d’activités économiques communales type 2** sont destinées aux établissements industriels et aux activités de production, d’assemblage et de transformation. Y sont admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

L’installation de logements y est prohibée, à l’exception de logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.